Envoyé en préfecture le 21/11/2018
Reçu en préfecture le 21/11/2018
Affiché le 21 NOV. 2018
ID : 086-218601383-20181116-D2018069-DE

République Française
Département VIENNE
Commune de Luchapt

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16/11/2018

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	9	9

Vote
A l'unanimité
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DE LA VIENNE
Le : 21/11/2018
Et
Publication ou notification du :
21 NOV. 2018

L'an 2018, le 16 Novembre à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de Luchapt s'est réuni à la , lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur RENARD Bertrand, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 09/11/2018. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 09/11/2018.

Présents : M. RENARD Bertrand, Maire, Mmes : CHEGARAY Henriette, LABAT Michèle, VAN AUBEL Annemée, MM : DACLON Gérard, GOURGEAU Cyril, MANCEAU Didier, OUTIN Jean-Jacques, SAMWAYS Phillip.

Excusés : COUTURIER Stéphane, MURRELL Carolyn.

A été nommé(e) secrétaire : LABAT Michèle

D2018069 – Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) par la Communauté de Communes Vienne et Gartempe.
Débat Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

VU la loi 2000-1208 « solidarité et renouvellent urbain » du 13 décembre 2000,
VU la loi 2003-590 « urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003,
VU la loi 2010-788 « grenelle 2 » du 12 juillet 2010,
VU la loi 2014-336 « ALUR » du 24 Mars 2014,
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-5 et L.153-1 à L.153-14 ;
VU l'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
VU l'article L.153-12 du code de l'urbanisme prescrivant qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n° CC/2015/241 en date du 17 décembre 2015 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Montmorillonnais prescrivant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur son territoire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-038 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de Communes du Montmorillonnais, du Lussacois et de l'extension aux communes de La Bussière, La Chapelle-Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes-sur-Fontaine, Paizay-le-Sec, Saint-Pierre-de-Maillé et Valdivienne à compter du 1er janvier 2017, ce nouvel établissement public de coopération intercommunale a la dénomination de Communauté de Communes Vienne et Gartempe et avec comme compétence obligatoire : Etude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
VU la délibération n° CC/2017/56 en date du 26 janvier 2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe d'étendre l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;
Considérant qu'au titre des modalités de collaboration avec les communes pour l'élaboration du PLUI, le conseil municipal de chaque commune-membre est invitée à débattre sur les orientations générales du PADD ;

Envoyé en préfecture le 21/11/2018
Reçu en préfecture le 21/11/2018
Affiché le 21 NOV. 2018
ID : 086-218601383-20181116-D2018069-DE

Monsieur le Maire précise que le PADD constitue le volet politique du projet de PLUi, il exprime les ambitions que se fixent les élus pour l'aménagement et le développement de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe pour la période 2020-2035.Il définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la CCVG ;
- Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- Il peut prendre en compte, les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD :

- Orientation n°1 : Aménager en préservant le cadre de vie paysager et rural
- Orientation n°2 : Redynamiser le territoire et valoriser ses richesses
- Orientation n°3 : Vivre et accueillir de manière durable en Vienne et Gartempe

Après cet exposé, Monsieur le Maire invite les élus du conseil municipal à débattre sur les orientations et objectifs du PADD du PLUI.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote. Le document joint à la délibération doit permettre à l'ensemble des conseillers municipaux de prendre connaissance et de débattre des orientations générales proposées pour le nouveau projet de territoire, au regard notamment des enjeux issus du diagnostic et de l'état initial de l'environnement et des travaux en cours au SCoT Sud-Vienne.

Sont restitués ci-après les éléments de débats du conseil municipal, relatifs aux orientations et objectifs du PADD du PLUi :

Orientation n°1 : Aménager en préservant le cadre de vie paysager et rural

1- L'orientation plusieurs fois réaffirmée dans le PADD de limiter la consommation des espaces à la fois pour préserver le cadre rural et naturel et aussi pour maîtriser les budgets de desserte-collecte des collectivités est bien comprise et se justifie pleinement.
Toutefois, la quasi interdiction d'autoriser l'implantation de constructions nouvelles destinées à l'habitat dans les espaces agricoles et naturels est jugée trop stricte. D'autant plus qu'elle s'ajoute aux restrictions prévues pour les constructions dans les hameaux tout en les reconnaissant comme espaces à conserver.
Le souhait d'introduire des mesures d'assouplissement dans le PADD s'agissant d'autoriser éventuellement des constructions nouvelles sur les espaces agricoles est fortement affirmé.

2- Concernant la maîtrise des extensions urbaines une question est soulevée à propos de la densité moyenne dans les opérations d'ensemble : pour les communes rurales elle est fixée à 12 logements à l'hectare soit environ 830 m2 par logement. Cela peut paraître un peu exigu dans la mesure où l'on peut penser que le choix de s'installer en milieu rural est souvent sous-tendu par la recherche d'espace.

3- Le PADD prévoit pour cette même orientation de préserver le paysage bocager et de reconstituer le linéaire des haies. Cet objectif dans son principe n'est pas discuté et l'intégration de la Trame Verte et Bleue dans l'organisation du territoire est légitime. Cela étant le paysage rural est largement le fruit du travail des agriculteurs qui ont besoin d'une certaine latitude pour aménager leurs parcelles. Il paraît indispensable de leur permettre une certaine souplesse dans ce domaine en contre- partie évidemment d'un engagement de replanter l'équivalent de haies dans le souci de préserver la TVB (mécanisme de concertation à prévoir).

Orientation n°2 : Redynamiser le territoire et valoriser ses richesses

1- Dans cette orientation le PADD souligne la nécessité d'adapter le bâti et il n'exclut pas dans cette perspective le recours éventuel à des opérations de démolition-construction. Cette idée est séduisante car il est effectivement constaté que de nombreuses maisons dites de bourg restent vacantes car elles ne correspondent plus aux standards actuels. Faute de conserver une animation dans les centres- bourgs cette situation a un effet cumulatif qui fait qu'ils se vident de plus en plus de leurs habitants. Mais une fois le constat fait et le souhait exprimé, la mise en œuvre de telles opérations à toutes les chances de rester un vœu pieux car complexes et coûteuses à réaliser pour les petites communes qui en auraient le plus besoin.

2- Continuer à améliorer les infrastructures existantes est un objectif unanimement partagé : cela signifie-t-il de réelles perspectives pour la RN 147, une meilleure accessibilité routière pour le circuit du Vigeant ?

Envoyé en préfecture le 21/11/2018
Reçu en préfecture le 21/11/2018
Affiché le 21 NOV. 2018
ID : 086-218601383-20181116-D2018069-DE

3- La priorité donnée à l'accessibilité au numérique doit également s'adresser aux Communes rurales. C'est là une condition indispensable pour faire venir et accueillir de nouveaux ménages. A moyen terme les perspectives ouvertes par de nouveaux modes d'organisation de la vie professionnelle (télétravail par exemple) sont une opportunité pour redynamiser les communes rurales.

Orientation n°3 : Vivre et accueillir de manière durable en Vienne et Gartempe

Un vif débat s'engage sur le point concernant la politique énergétique dans son volet relatif à l'augmentation de la production d'énergie renouvelable et plus précisément sur la part de l'éolien. Le PLUI prévoit bien d'éviter (mais pourquoi ne pas aller jusqu'à « interdire ») l'implantation de nouvelles éoliennes dans les lieux à haute valeur paysagère, touristique, patrimoniale…Mais n'est-il pas déjà trop tard pour affirmer cette limitation compte tenu du volume des réalisations et des projets annoncés sur le territoire de la CCVG ?
Le constat des membres du Conseil Municipal est double :

- l'implantation des éoliennes est déjà destructrice d'espaces et l'accès aux sites d'exploitation contribue souvent à la dégradation des voies et des paysages (bocages et haies) ;
- la multiplication des sites (ou projets) éoliens ne paraît pas compatible avec la volonté de développer une économie touristique basée sur les richesses du territoire qui reposent largement sur la beauté du paysage bocager.

En conclusion de ce débat et d'une façon générale, une crainte s'exprime que les orientations contenues dans le PADD soient mieux adaptées au contexte des « pôles » qu'à celui des communes rurales. Ne risquent-elles pas d'être les oubliées du PLUI ?

Les membres du conseil municipal, après en avoir débattu :

- Indiquent que conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD du PLUi élaboré par la Communauté de Communes Vienne et Gartempe.
- La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD,
- La présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie et sera transmise à la Communauté de Communes Vienne et Gartempe.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 21/11/2018
Le Maire
Bertrand RENARD